

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIEENNE Six mois Un an
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f - Par la poste -	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 2025
- 18 novembre . Décret n° 2025-1834 relatif aux modalités d'application de la loi 2025- 12 du 03 septembre 2025 portant création de l'Office national de Lutte contre la Corruption (OFNAC) 1591
- 18 novembre . Décret n° 2025-1835 portant application de la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine 1594
- 18 novembre . Décret n° 2025-1836 portant application de la loi n° 2025-14 du 04 septembre 2025 portant statut et protection des lanceurs d'alerte 1596

PRIMATURE

- 2025
- 18 novembre . Décret n° 2025-1837 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale d'Accès à l'Information (CONAI) 1599

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1602

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 2025-1834 du 18 novembre 2025 relatif aux modalités d'application de la loi 2025-12 du 03 septembre 2025 portant création de l'Office national de Lutte contre la Corruption (OFNAC)

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2024-06 du 09 février 2024 abrogeant et remplaçant la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC), avait introduit des règles qui remettent en cause certains principes fondamentaux de la procédure pénale.

Les problèmes de conformité à l'ordre juridique tenaient notamment aux pouvoirs de placer en garde à vue ou de mener une médiation pénale, prérogatives jusque-là exclusivement réservées à l'autorité judiciaire, outre la compétence exclusive de l'OFNAC en matière d'enquêtes sur l'enrichissement illicite. Ces écarts juridiques avaient fini par mettre en évidence une situation de déphasage entre les attributions réelles de l'OFNAC et son statut d'autorité administrative indépendante.

Sous ce rapport, les pouvoirs publics, dans la ligne de l'Agenda national de Transformation, impliquant un relèvement du système de transparence, ont entrepris la réforme de l'organe national anti-corruption, par l'adoption de la loi 2025-12 du 03 septembre 2025 portant création de l'Office national de Lutte contre la Corruption (OFNAC).

Par ailleurs, la réforme a été l'occasion de renforcer les moyens d'action de l'OFNAC, afin de prendre en charge notamment l'extension du champ des assujettis à la déclaration de patrimoine et les nouvelles compétences découlant de la loi sur le statut et la protection des lanceurs d'alerte.

Le présent projet de décret a pour objet de fixer le cadre réglementaire de l'OFNAC, en application de la loi 2025-12 du 03 septembre 2025, mettant en place l'organe national anti-corruption.

Il comprend cinq (5) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II porte sur les organes de l'OFNAC ;
- le chapitre III est relatif au statut du personnel ;
- le chapitre IV traite des ressources financières ;
- le chapitre V évoque les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, modifiée ;

VU la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;

VU la loi n° 2025-12 du 03 septembre 2025 portant création de l'Office national de lutte contre la Corruption (OFNAC) ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-944 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2025-12 du 03 septembre 2025, portant création de l'Office national de Lutte contre la Corruption (OFNAC).

Art. 2. - L'OFNAC est une autorité administrative indépendante. Il est rattaché à la Présidence de la République et bénéficie de l'autonomie financière, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 3. - L'OFNAC bénéficie des garanties d'indépendance prescrites par l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 et par l'article 13 de la loi n° 2025-12 du 03 septembre 2025 portant création de l'Office national de Lutte contre la Corruption (OFNAC).

Ces garanties concernent l'OFNAC en tant qu'institution administrative, ainsi que ses membres.

Art. 4. - L'OFNAC est l'un des organes de l'État en charge de :

1. prévenir la corruption au sens de l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC) ;

2. faire réprimer la corruption ainsi que les pratiques assimilées et les infractions connexes, en vue de promouvoir l'intégrité et la probité dans la gestion des affaires publiques et privées conformément aux instruments juridiques internationaux auxquels le Sénégal est partie ;

3. collecter, analyser et mettre à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites les informations relatives à des faits de corruption, d'enrichissement illicite et de pratiques assimilées, commis par toute personne exerçant une fonction publique ou privée ;

4. recommander toutes réformes, législatives, réglementaires ou institutionnelles, tendant à promouvoir la bonne gouvernance, y compris dans les transactions commerciales internationales ;

5. recevoir les réclamations des personnes physiques ou morales se rapportant à des faits de corruption, de pratiques assimilées ou d'infractions connexes ;

6. formuler, sur la demande des autorités administratives, des avis sur les mesures de prévention.

Chapitre II. - Organes de l'OFNAC

Art. 5. - L'OFNAC comprend :

- un organe exécutif composé du Président, du Vice-président et du Secrétaire permanent ;
- un organe délibérant, constitué de l'Assemblée des membres ;
- des départements.

Section première. - Organe exécutif

Art. 6. - Le Président assure l'administration de l'OFNAC. Il a la qualité d'employeur au sens du Code de Travail. Il représente l'OFNAC dans les actes de la vie civile, auprès des partenaires et des organes similaires de prévention et de lutte contre la corruption.

Il préside l'Assemblée des membres de l'OFNAC. A ce titre, le Président convoque les sessions de l'Assemblée, dont il fixe l'ordre du jour des travaux et exécute les délibérations.

Art. 7. - Le Président de l'OFNAC exerce ses fonctions à titre permanent, à l'exclusion de toute autre activité publique ou privée rémunérée.

Art. 8. - Le Président et les membres de l'OFNAC sont nommés par décret, à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Art. 9. - Le Vice-président exerce la suppléance du Président de l'OFNAC en cas d'empêchement de celui-ci. Au cas où le Vice-président serait lui-même empêché, la suppléance est assurée par le membre doyen d'âge.

Le Vice-président peut recevoir du Président de l'OFNAC délégation de pouvoir ou de signature.

Art. 10. - Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent, placé sous l'autorité du Président de l'OFNAC, qu'il assiste dans la conception et la mise en œuvre des mesures visant au bon fonctionnement de l'OFNAC.

Art. 11. - Le Secrétaire permanent est nommé par décret, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A1 ou assimilée.

Section 2. - Organe délibérant

Art. 12. - La formation plénière de l'OFNAC siège en Assemblée regroupant les douze (12) membres.

L'Assemblée des membres siège valablement si le quorum de six (06) membres au moins est atteint, dont le Président ou le Vice-président.

L'Assemblée des membres adopte ses délibérations à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 13. - L'Assemblée plénière siège à huis clos. Lorsque des experts sont invités à intervenir, les débats internes sont suspendus pendant qu'ils délivrent leurs communications. Les membres peuvent néanmoins leur adresser des demandes d'informations complémentaires ou questions.

Art. 14. - L'Assemblée siégeant en formation restreinte est composée d'un nombre de membres variable n'excédant pas cinq (05), choisis par le Président de l'OFNAC.

Art. 15. - Le choix de l'identité et du nombre des membres de l'Assemblée restreinte dépend des questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 16. - L'Assemblée restreinte délibère sur toute question relevant de sa compétence telle que fixée par la loi portant création de l'OFNAC.

Elle peut émettre des avis consultatifs et formuler des recommandations sur les questions dont elle est saisie par le Président.

Section 3. - Départements

Art. 17. - Il est institué cinq départements au sein de l'OFNAC.

Art. 18. - Le département de la prévention et des stratégies d'intervention est chargé de piloter le plan stratégique de prévention et de lutte contre la corruption.

Art. 19. - Le département des enquêtes, plaintes et dénonciations mène les enquêtes et prépare les dossiers à transmettre à l'autorité judiciaire.

Art. 20. - Le département de la déclaration de patrimoine est chargé de la réception, du contrôle et de la conservation des déclarations de patrimoine.

Art. 21. - Le département de la recherche et des études regroupe les experts anti-corruption de plusieurs disciplines.

Art. 22. - Le département du numérique est chargé de la gestion du système d'information et des applications de détection de la corruption.

Art. 23. - Les autres services de l'OFNAC sont fixés dans l'organigramme proposé par le Président et approuvé par l'Assemblée des membres.

Chapitre III. - Statut du personnel

Art. 24. - Le personnel de l'OFNAC comprend :

- les fonctionnaires en position de détachement ;
- les agents non fonctionnaires en suspension d'engagement ou toute autre position permise par la réglementation en vigueur ;
- le personnel contractuel relevant du Code du Travail ;

Art. 25. - Les agents de l'Etat en détachement ou en suspension d'engagement affectés à l'OFNAC sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'OFNAC et à la législation du travail, sous réserve, en ce qui concerne les fonctionnaires, des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin de détachement.

Art. 26. - Le personnel de l'OFNAC comprend notamment et sans s'y limiter, des enquêteurs, des analystes et d'autres experts placés au niveau de ses départements ou autres structures.

Art. 27. - Le personnel de l'OFNAC ne doit en aucun cas exercer une activité rémunérée sous quelque forme que ce soit dans une autre structure publique ou privée, de manière à éviter tout risque de conflit d'intérêts.

Le personnel de l'OFNAC est soumis à l'obligation de réserve et de discrétion. À ce titre, il ne peut prendre aucune position publique pouvant discréditer l'OFNAC ou nuire à son fonctionnement.

Art. 28. - La grille de rémunération, les attributions de primes et toutes autres avantages prévus pour le personnel de l'OFNAC, sont adoptés par l'Assemblée des membres et approuvés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Un manuel des procédures d'administration et de gestion des ressources humaines est élaboré par le Président et adopté par l'Assemblée des membres.

Chapitre IV. - Ressources financières

Art. 29. - Les ressources de l'OFNAC proviennent :

- des transferts budgétaires de l'État ;
- des concours des partenaires techniques et financiers ;
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 30. - Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de l'OFNAC font l'objet d'une inscription dans le budget de l'Etat.

Les crédits correspondants sont mis à la disposition de l'OFNAC dès le début de l'année financière.

Le Président de l'OFNAC est ordonnateur des dépenses.

Art. 31. - La comptabilité de l'OFNAC est tenue suivant les règles de la Comptabilité publique.

Les opérations financières et comptables sont assurées par un comptable public nommé dans les conditions prévues par la réglementation.

Il relève sur le plan administratif de l'autorité du Président de l'OFNAC.

Art. 32. - Il est créé un Fonds d'intervention pour l'appui aux missions de l'OFNAC.

Les modalités d'alimentation et d'utilisation de ce Fonds sont fixées par décret.

Chapitre V. - Dispositions finales

Art. 33. - Le décret n° 2018-1234 du 05 juillet 2018 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption est abrogé.

Art. 34. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhary FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1835 du 18 novembre 2025 portant application de la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Agenda national de Transformation, référentiel national des politiques publiques, porte une attention toute particulière à la probité morale des acteurs publics. A ce titre et dans le cadre du renforcement du système de transparence, le Sénégal a adopté la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine.

La nouvelle loi introduit des évolutions très marquantes comparativement au dispositif précédent porté par la loi n° 2024-07 du 09 février 2024 modifiant la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine.

Sous ce rapport, le présent projet de décret a pour objet de préciser les modalités d'application de la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine.

Il met en évidence, en application de la loi précitée, les innovations suivantes :

- la suppression du critère financier qui s'appliquait aux ordonnateurs, administrateurs de crédits et comptables publics ;
- l'élargissement du champ d'assujettissement à tous les dirigeants d'institutions et aux agents publics, qui de par leurs fonctions, disposent d'une capacité d'influence susceptible de les exposer à des risques d'enrichissement illicite ;
- le durcissement des régimes de sanctions de la non-déclaration de patrimoine, de la déclaration incomplète ou de la fausse déclaration ;
- l'obligation de mise à jour périodique de la déclaration de patrimoine.

Ainsi, le présent projet de décret met en place le cadre réglementaire du système de déclaration de patrimoine.

Il détermine plus précisément le contenu de l'obligation, notamment les biens concernés et aménage l'ensemble du processus de déclaration de patrimoine, du fait générateur à la sortie de fonction.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;

VU la loi n° 2025-12 du 03 septembre 2025 portant création de l'Office national de Lutte contre la Corruption (OFNAC) ;

VU la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine ;

VU la loi n° 2025-14 du 04 septembre 2025 relative au statut et à la protection des lanceurs d'alerte ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-944 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine.

Art. 2. - Les assujettis visés à l'article 2 de la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine formulent une déclaration d'entrée exacte et sincère, de leur patrimoine, dans les trois (03) mois qui suivent leur élection ou nomination.

La déclaration de patrimoine concerne les biens propres prévus par l'article 4 de la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 ainsi que, le cas échéant, ceux détenus en communauté ou les biens indivis mentionnés.

Art. 3. - La déclaration de patrimoine comporte toutes les informations relatives aux biens meubles, aux biens immeubles, aux droits immobiliers, aux droits de propriété intellectuelle et aux intérêts directement ou indirectement détenus au Sénégal et/ou à l'étranger par l'assujetti.

Art. 4. - Les assujettis déposent leur déclaration de patrimoine auprès de l'Office national de Lutte contre la Corruption.

Art. 5. - La déclaration de patrimoine se fait au moyen d'un formulaire-type.

Le formulaire comporte au moins les rubriques suivantes :

- identification complète du déclarant ;
- revenus du déclarant ;
- actifs du déclarant ;
- passif du déclarant ;
- intérêts détenus par le déclarant ;
- observations du déclarant.

Les renseignements contenus dans le formulaire-type, peuvent être complétés, au besoin, par une délibération de l'Assemblée des membres de l'OFNAC.

Art. 6. - La déclaration de patrimoine est transmise soit par voie électronique, soit par courrier postal, soit par voie de dépôt au siège de l'OFNAC.

Dans tous les cas, l'OFNAC délivre à l'intéressé un acte valant accusé de réception.

Art. 7. - Le dossier de déclaration de patrimoine comprend notamment :

- le formulaire-type visé à l'article 5 du présent décret rempli, paraphé et signé par l'assujetti ;
- les pièces justificatives ;
- une note explicative, en cas de besoin.

Art. 8. - La valeur des biens immeubles visés à l'article 3 du présent décret est déterminée à la date de la déclaration. Elle comprend notamment le prix d'acquisition de ces biens majoré, le cas échéant, des coûts de construction, de transformation, d'entretien, de maintenance ou d'exploitation.

La valeur des biens meubles à porter dans la déclaration de patrimoine est celle du prix d'acquisition de ces biens.

Pour les avoirs bancaires, les valeurs à déclarer sont le solde des comptes, la valeur vénale des titres et le contenu des coffres forts à la date de la déclaration. L'assujetti présente les relevés de compte des trois (03) derniers mois avant le jour de la déclaration.

Pour les actifs financiers, l'assujetti déclare les valeurs actuelles et les valeurs d'acquisition.

Art. 9. - Dans les cas où l'assujetti, de bonne foi, n'est pas en mesure d'indiquer la valeur d'un bien, il fait une estimation sincère et certifiée sur l'honneur.

Art. 10. - En cas de doute sur la valeur des biens déclarés par l'assujetti, l'OFNAC peut commettre un expert à ses frais.

Art. 11. - La déclaration d'entrée en fonction visée à l'article 2 du présent décret fait l'objet d'une mise à jour dans la période du 1^{er} avril au 30 juin de chaque année.

Art. 12. - Tout assujetti qui aura produit une déclaration d'entrée datant de moins de trois (03) mois est dispensé de l'obligation de mise à jour visée à l'article 11 du présent décret, sauf dans les cas de variation de son patrimoine.

Art. 13. - Les assujettis ayant effectué leur déclaration d'entrée procèdent obligatoirement à une déclaration de patrimoine de sortie en cas de cessation de fonctions dans les trois (03) mois qui suivent.

Art. 14. - La déclaration de patrimoine de sortie visée à l'article 13 du présent décret retrace toutes les opérations ayant affecté le patrimoine de l'assujetti ainsi que, le cas échéant, les éléments nouveaux susceptibles d'induire une situation de conflits d'intérêts.

Dans tous les cas, l'assujetti est tenu de justifier les variations éventuelles de la valeur des biens dans sa déclaration de patrimoine de sortie.

Les obligations prévues aux alinéas 1^{er} et 2^e du présent article s'appliquent également au moment de la mise à jour de la déclaration de patrimoine.

Art. 15. - L'OFNAC publie chaque année la liste des assujettis ayant déclaré leur patrimoine ainsi que celle des assujettis défaillants.

La liste est mise en ligne sur le site internet de l'OFNAC et fait l'objet d'une insertion annuelle au *Journal officiel*.

Art. 16. - Les informations contenues dans les déclarations déposées ne peuvent être communiquées que sur demande :

- de l'assujetti ;
- des autorités judiciaires ou administratives auxquelles le secret n'est pas opposable ;
- des héritiers de l'assujetti, sur présentation du jugement d'hérédité définitif ;
- des organes et corps de contrôle habilités par la loi à réclamer des informations à caractère secret.

Art. 17. - En cas de défaillance d'un assujetti, la retenue mensuelle visée par la loi relative à la déclaration de patrimoine est calculée sur la base du montant global des rémunérations mensuelles liées à la fonction de l'assujetti.

La retenue est faite par le service compétent à la requête de l'OFNAC. Elle est levée dans les mêmes formes lorsque l'assujetti s'acquitte de ses obligations.

Les ressources correspondantes sont affectées au budget de l'Etat et versées au Trésor public.

Art. 18. - L'OFNAC peut faire procéder à la vérification de la gestion de tout assujetti qui n'aura pas observé l'obligation de déclaration de patrimoine à la sortie de fonction, à l'expiration du délai de mise en demeure visé par la loi relative à la déclaration de patrimoine.

Art. 19. - L'OFNAC transmet un rapport circonstancié à l'autorité compétente, dans les cas où l'assujetti s'expose à des sanctions disciplinaires ou pénales ou à l'interdiction d'accéder à une fonction.

Art. 20. - Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1836 du 18 novembre 2025 portant application de la loi n° 2025-14 du 04 septembre 2025 portant statut et protection des lanceurs d'alerte

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre du renforcement des mécanismes juridiques et institutionnels de prévention et de lutte contre la corruption, l'Etat du Sénégal a adopté la loi n° 2025-14 du 04 septembre 2025 portant statut et protection des lanceurs d'alerte.

Cette évolution notable de la législation nationale sur la transparence publique consacre un régime direct de responsabilité et d'engagement citoyen dans le dispositif de lutte contre la délinquance financière au sein de l'espace public.

Le présent projet de décret a pour objet de déterminer les modalités d'application de la loi précitée, en précisant notamment les procédures de recueil et de traitement des signalements et divulgations par l'Office national de lutte contre la Corruption, organe public désigné pour donner suite aux saisines des lanceurs d'alerte, outre le régime de protection conféré à ceux-ci.

Par ailleurs, le projet de texte fixe également les règles encadrant le Fonds spécial de recouvrement des biens, fonds et avoirs issus de la corruption, de la fraude, de l'enrichissement illicite et des autres crimes économiques et financiers dénommé « Fonds DABU ».

Il est important de relever que le nouveau dispositif ne remet pas en cause la pratique des dénonciations anonymes, ni tout autre moyen de saisine d'une autorité publique ayant pouvoir de donner suite à un signalement d'une infraction économique et financière.

Le présent projet de décret comporte 06 chapitres :

- le chapitre premier a trait aux dispositions générales ;
- le chapitre II est consacré aux procédures de recueil et de traitement des signalements et divulgations ;
- le chapitre III est relatif à la protection du lanceur d'alerte et des informations recueillies ;

- le chapitre IV traite de l'auto-dénonciation et restitution des avoirs illicites ;

- le chapitre V porte sur le Fonds spécial de recouvrement des biens, fonds et avoirs issus de la corruption et des crimes ou délits économiques et financiers ;

- le chapitre VI est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;

VU la loi n° 2025-12 du 03 septembre 2025 portant création de l'Office national de Lutte contre la Corruption ;

VU la loi n° 2025-14 du 04 septembre 2025 portant statut et protection des lanceurs d'alerte ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-944 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2025-14 du 04 septembre 2025 portant statut et protection des lanceurs d'alerte.

Chapitre II. - Procédures de recueil et de traitement des signalements et divulgations

Art. 2. - Les administrations et les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises à l'obligation de mettre en place une procédure de signalement ou de divulgation, assurent la formation de leurs personnels chargé du recueil et du traitement des signalements.

Art. 3. - Dans les administrations centrales, les services à compétence nationale et les services déconcentrés relevant de l'Etat, la procédure interne de recueil et de traitement du signalement est fixée par arrêté du Ministre compétent.

Art. 4. - La procédure interne met en place un canal de réception des signalements permettant à toute personne habilitée d'adresser un signalement par écrit ou par voie orale.

Si la procédure prévoit la possibilité d'adresser un signalement par la voie orale, elle précise que ce signalement peut s'effectuer par téléphone ou par tout autre système de messagerie vocale et sur la demande de l'auteur du signalement et selon son choix, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande.

Tout signalement effectué oralement est consigné de la manière suivante :

1) lorsqu'il est recueilli, avec le consentement de son auteur, sur une ligne téléphonique enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale enregistrée, soit en enregistrant la conversation sur un support durable et récupérable, soit en la transcrivant de manière intégrale ;

2) lorsque le signalement est recueilli sur une ligne téléphonique non enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale non enregistré, en établissant un procès-verbal précis de la conversation ;

3) lorsque le signalement est recueilli dans le cadre d'une visioconférence ou d'une rencontre physique, en établissant, avec le consentement de son auteur, soit un enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable, soit un procès-verbal précis.

L'auteur de l'enregistrement a la possibilité de vérifier et de rectifier avant d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

Les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement du signalement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

Art. 5. - Les organes publics autonomes et les autorités administratives indépendantes établissent leur procédure interne de recueil et de traitement des signalements dans les conditions et selon les modalités qu'ils définissent et conformément aux règles les régissant.

Lorsque l'entité estime que le signalement porte sur des faits qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire dans une autre entité, le référent peut inviter l'auteur du signalement à l'adresser également à cette dernière.

Lorsque l'entité estime que le signalement serait traité de manière plus efficace par cette seule autre entité, le référent invite son auteur à retirer le signalement que son entité a reçue.

Art. 6. - Le référent de l'entité qui a reçu un signalement peut dans le but de mieux évaluer la véracité des allégations, demander tout complément d'informations ou pièces à l'auteur du signalement.

Art. 7. - Le référent ne donne pas suite au signalement lorsque, après évaluation, les allégations se révèlent inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet.

Dans ces cas, l'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

Art. 8. - Les personnes morales diffusent leurs procédures de signalement interne par tout moyen assurant une publicité suffisante, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur leurs sites internet ou par voie électronique, dans des conditions permettant de la rendre accessible de manière permanente.

Chapitre III. - Protection du lanceur d'alerte et des informations recueillies

Art. 9. - En application des articles 6 et 7 de la loi n° 2025-14 du 04 septembre 2025 portant statut et protection des lanceurs d'alerte, l'accès aux informations fournies par le lanceur d'alerte est strictement réservé aux personnes expressément autorisées à en connaître.

Les informations recueillies du lanceur d'alerte ne peuvent être communiquées à des tiers que lorsque cette communication est strictement nécessaire pour traiter le signalement.

Art. 10. - Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire et ce, avec le consentement de l'intéressé.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Art. 11. - Les plaintes pour menaces, violences, voies de fait ou représailles quelconque formulées par les lanceurs d'alerte sont instruites dans les conditions prévues par le Code de Procédure pénale.

Chapitre IV. - Auto-dénonciation et restitution des avoirs illicites

Art. 12. - L'identité de l'auteur de l'auto-dénonciation est protégée par tout moyen approprié.

Lorsque l'auteur de l'auto dénonciation dissimule une partie des fonds ou avoirs illicites, il ne bénéficie pas de récompense. Il ne bénéficie pas également d'exemption de poursuites, ni de la protection de son identité, ni de la confidentialité des éléments d'informations qu'il a fournis.

Chapitre V. - Fonds spécial de recouvrement des biens, fonds et avoirs issus de la corruption et des crimes ou délits économiques et financiers

Art. 13. - Le Fonds spécial de recouvrement des biens, fonds et avoirs issus de la corruption et des crimes ou délits économiques et financiers « Fonds DABU », créé par l'article 17 de la loi n° 2025-14 du 04 septembre 2025 portant statut et protection des lanceurs d'alerte, est administré par l'Office national de lutte contre la Corruption (OFNAC).

Art. 14. - Tout lanceur d'alerte dont la dénonciation aboutit au recouvrement de fonds, de biens ou des avoirs est intéressé, selon le cas, par le Fonds DABU à hauteur :

1) soit de dix pour cent (10 %) du montant net recouvré ;

2) soit du montant déterminé par l'OFNAC, sur délibération de l'Assemblée des membres.

Dans le premier cas, le pourcentage de 10 % ne prend pas en compte les intérêts et produits générés à partir de l'indisponibilité des fonds et avoirs.

Les montants alloués au titre de la récompense sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Art. 15. - Les comptes ouverts au titre du Fonds DABU reçoivent les sommes collectées et versées, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 16. - Le Président de l'OFNAC est administrateur du Fonds « DABU ».

Les frais de formation des agents, d'entretien et de conservation des biens saisis sont supportés par le Fonds DABU.

Les autres modalités d'administration et de gestion du fonds ainsi que la répartition des biens recouverts sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé des Finances.

Chapitre VI. - Dispositions finales

Art. 17. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

PRIMATURE**Décret n° 2025-1837 du 18 novembre 2025 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale d'Accès à l'Information (CONAI)****RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi n° 2025-15 du 04 septembre 2025 relative à l'accès à l'information a créé la Commission nationale d'Accès à l'Information (CONAI), autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie budgétaire.

Les articles 28 et 29 de la loi susvisée renvoient à un décret d'application aux fins de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission, outre les modalités de saisine pour les recours dont elle est appelée à connaître.

En effet, la CONAI est principalement chargée de promouvoir et de veiller à la protection du droit pour les citoyens et pour le public à l'accès à l'information.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle notamment, elle peut être saisie par tout demandeur ayant rencontré un refus d'information de la part d'un assujetti. Les dispositions de loi n° 2025-15 du 04 septembre 2025 relative à l'accès à l'information, précisent que l'avis rendu par la CONAI est préalable à tout recours contentieux.

Le présent projet de décret a pour objet de définir les modalités d'application des prescriptions de la loi précitée, notamment le cadre réglementaire d'exercice des attributions de la CONAI.

Il comprend 06 chapitres :

- le chapitre premier a trait aux dispositions générales ;
- le chapitre II est consacré aux règles d'organisation et de fonctionnement ;
- le chapitre III est relatif au recours et à la procédure devant la CONAI ;
- le chapitre IV traite du statut du personnel ;
- le chapitre V porte sur les dispositions financières ;
- le chapitre VI est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2025-15 du 04 septembre 2025 relative à l'accès à l'information ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-944 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DECRETE :**Chapitre premier. - Dispositions générales**

Article premier. - Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale d'accès à l'information, en abrégé CONAI.

Art. 2. - La Commission nationale d'accès à l'information est une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

La CONAI est rattachée à la Primature.

Art. 3. - La CONAI a pour mission de promouvoir et de veiller à la protection du droit d'accès à l'information.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de sensibiliser et former les citoyens et assujettis sur le droit d'accès à l'information ;
- d'effectuer, au besoin, des enquêtes auprès des assujettis et faire des recommandations en vue d'améliorer l'accès à l'information ;
- d'enjoindre aux assujettis de prendre les mesures appropriées pour répondre aux requêtes des usagers ;
- de faire des propositions de réforme pour améliorer la législation et son application ;
- de donner des avis aux personnes intéressées et conseiller les assujettis ;
- de recevoir les recours après une demande infructueuse ;
- de publier un rapport annuel sur l'accès à l'information au Sénégal.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Art. 4. - La CONAI est composée de douze (12) membres choisis en raison de leurs compétences, expérience et probité et sur désignation de l'organe dont ils relèvent.

Art. 5. - Le Président et les membres de la CONAI sont nommés par décret.

Art. 6. - Les fonctions de Président de la CONAI sont incompatibles avec toute fonction administrative, politique et toute autre activité professionnelle.

Art. 7. - Le Président a pour mission d'animer et de coordonner les activités de la CONAI.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la présidence des réunions du Conseil ;
- de superviser et de contrôler les activités des sous-commissions et services de la CONAI ;
- d'ordonnancer les dépenses de la CONAI ;

- de représenter la CONAI en justice, auprès des Institutions et Autorités nationales et des organismes internationaux.

Le Président exerce toute autre mission que lui confie la CONAI.

Art. 8. - En cas d'empêchement temporaire du Président, la suppléance est assurée par le doyen d'âge des membres.

Art. 9. - En cas d'empêchement définitif ou de démission du Président, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois par décret.

Durant cette période, l'intérim est assuré par le doyen d'âge.

Art. 10. - Le traitement et les autres avantages conférés au Président de la CONAI sont fixés par décret.

Les autres membres de la CONAI bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté du Premier Ministre.

Art. 11. - A l'exception du Président, la fonction de membre de la CONAI n'est pas exercée à titre permanent.

Art. 12. - Le membre de la CONAI doit :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de ses droits civils, civiques et politiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans et être reconnu pour ses compétences.

Art. 13. - Le membre de la CONAI est tenu au secret professionnel et à l'obligation de réserve durant son mandat et après la cessation de ses fonctions.

Art. 14. - Le membre de la CONAI est tenu au respect du règlement intérieur et de la charte de déontologie de la CONAI.

Il a l'obligation de porter à la connaissance du Président tout fait susceptible de créer un conflit d'intérêts lié à l'exercice de sa fonction.

Art. 15. - Il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la CONAI avant l'expiration de son mandat que dans les cas ci-après :

- démission ;
- décès ;
- faute lourde ;
- empêchement absolu constaté, notamment en cas d'incapacité physique ou mentale d'exercer ses fonctions.

Art. 16. - Le membre de la CONAI peut être démis de ses fonctions en cas de :

- non-respect de l'obligation de réserve, de violation du secret professionnel ou du secret des délibérations ;
- commission de faits susceptibles de porter atteinte à l'honorabilité, à la crédibilité et à la probité de la CONAI.

La décision de démettre un membre est prise après avis conforme des 2/3 des membres. Le membre concerné ne prend pas part au vote.

Art. 17. - Il est pourvu au remplacement des membres de la CONAI dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

Art. 18. - Pour l'accomplissement de ses missions, la CONAI dispose d'un Secrétariat permanent dirigé par un Secrétaire permanent placé sous l'autorité du Président.

Le Secrétaire permanent est nommé par décret, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A.

Il a rang et avantages de Directeur national.

Art. 19. - Le Secrétaire permanent est chargé :

- de préparer les réunions du Conseil dont il assure le secrétariat ;
- d'exécuter les délibérations du Conseil ;
- d'élaborer le projet d'organigramme de la CONAI à soumettre à la Commission ;
- d'élaborer le programme d'activités et le projet de budget de la CONAI ;
- d'administrer et de coordonner l'ensemble des activités des différents services de la CONAI ;
- de préparer les dossiers d'examen des recours exercés devant la CONAI ;
- d'élaborer le projet de rapport annuel d'activités de la CONAI.

Art. 20. - La CONAI se réunit une fois par mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La CONAI ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

Un membre de la CONAI ne peut se faire représenter aux réunions par un autre membre.

Art. 21. - La CONAI adopte ses avis par consensus, ou à défaut, à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 22. - La CONAI peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences, à l'effet de prendre part aux réunions non délibératives.

Les personnes ainsi appelées sont tenues à l'obligation de réserve.

Art. 23. - La CONAI peut être consultée pour formuler des recommandations sur toutes questions relatives au droit d'accès à l'information d'intérêt public.

Art. 24. - La CONAI présente un rapport annuel dans lequel elle dresse le bilan de son activité, relève les difficultés et dysfonctionnements constatés et formule des recommandations.

Art. 25. - La CONAI peut ouvrir des antennes régionales ou désigner des représentants locaux qui travaillent sous son autorité et sous son contrôle.

Art. 26. - En dehors du Conseil des membres et du Secrétariat permanent, il est mis en place au sein de la CONAI un Conseil consultatif.

Les règles relatives aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif, sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

Chapitre III. - *Recours et procédure devant la CONAI*

Art. 27. - La CONAI est saisie par requête écrite adressée à son Président ou par tout moyen de transmission électronique reconnu par la loi, par toute personne dont la demande a été rejetée, refusée ou qui n'obtient pas de réponse de la part des assujettis dans les délais prévus par la loi.

Art. 28. - La CONAI instruit tous les recours qui lui sont adressés et leur donne une suite dans les quinze jours à compter de la réception du recours.

En cas d'urgence ce délai est ramené à huit jours.

Art. 29. - Si la CONAI estime qu'il y a lieu de procéder à des investigations, elle en informe immédiatement l'organisme public concerné. Au terme de l'enquête menée par une unité de police, un procès-verbal est rédigé et transmis à la Commission.

La CONAI peut, en toutes hypothèses, mettre en demeure les organismes publics concernés, de se conformer aux prescriptions légales.

Art. 30. - Les avis de la CONAI sont motivés. Ils sont notifiés au requérant et à l'assujetti dont la décision fait l'objet du recours.

Art. 31. - Les notifications d'avis sont faites dans un délai de sept jours ouvrables à compter de leur prononcé, par lettre recommandée avec accusé de réception, par porteur contre décharge ou par tout moyen de transmission électronique reconnu par la loi.

Art. 32. - Les avis de la CONAI sont exécutoires dès leur publication ou notification.

Art. 33. - La CONAI est saisie obligatoirement avant tout recours contentieux du requérant.

Art. 34. - La CONAI peut enjoindre à l'assujetti d'accéder à la demande de tout requérant et peut, le cas échéant, confirmer la décision de l'assujetti en la clarifiant.

Art. 35. - En découverte de faits ou de comportements susceptibles de revêtir une qualification pénale, la CONAI adresse au Procureur de la République un signalement accompagné éventuellement de toute pièce s'y rapportant.

La copie du dossier est également transmise aux autorités hiérarchiques ou de tutelle de l'assujetti. La CONAI peut proposer à ces dernières l'engagement de poursuites disciplinaires et de toute autre mesure administrative opportune.

Chapitre IV. - *Statut du personnel*

Art. 36. - Le personnel de la CONAI comprend :

- les fonctionnaires en position de détachement et les agents non fonctionnaires en suspension d'engagement ou toute autre position prévue par la réglementation en vigueur ;

- le personnel contractuel relevant du Code du Travail.

Art. 37. - Les agents de l'Etat en détachement ou en suspension d'engagement affectés à la CONAI sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant la CONAI et à la législation du travail, sous réserve, en ce qui concerne les fonctionnaires, des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin de détachement.

Art. 38. - Les salaires ainsi que les avantages du personnel de la CONAI sont fixés dans la grille de rémunération approuvée par le Conseil des membres.

Un manuel des procédures d'administration et de gestion des ressources humaines est élaboré par le Président.

Chapitre V. - *Ressources financières*

Art. 39. - Les ressources de la CONAI proviennent :

- des transferts budgétaires de l'Etat ;
- des concours des partenaires techniques et financiers ;
- de dons et legs ;
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 40. - Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la CONAI font l'objet d'une inscription dans le budget de l'Etat.

Les crédits correspondants sont mis à la disposition de la CONAI dès le début de l'année financière.

Le Président de la CONAI est ordonnateur des dépenses.

Art. 41. - La comptabilité de la CONAI est tenue suivant les règles de la comptabilité publique.

Les opérations financières et comptables sont assurées par un comptable public nommé conformément à la réglementation en vigueur. Il relève sur le plan administratif de l'autorité du Président de la CONAI.

Chapitre VI. - Dispositions finales

Art. 42. - Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 18 novembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 4521, déposée le 08 septembre 2025, le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2025-1186 du 16 juillet 2025, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Saint-Louis d'un immeuble consistant en un terrain situé à Gadon, dans le Département de Saint-Louis, d'une superficie de 65ha 18a 55ca, en vue de son attribution par voie de bail, au profit de la Société nationale de l'Electricité du Sénégal (SENELEC).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2025-1186 du 16 juillet 2025 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Fait à Saint-Louis, le 28 novembre 2025.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Alhousseyni KELLY

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'Association : LES RANDONNEURS
PÉDESTRES - VOLONTAIRES
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
DE DOUGAR (R-V.3D)**

**Siège social : Commune de Diamniadio, quartier
Lossa - Gola, près du Centre de Santé de Dougar -
Rufisque**

Objet :

- renforcer l'unité, la solidarité, la paix, la coexistence solidaire, harmonieuse et pacifique entre ses membres ;
- mener des activités sociales, économiques, culturelles, éducatives, sportives et environnementales ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- participer au développement de Dougar.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mbaye SECK, Président ;

Papa DIOUF, Secrétaire général ;

Idrissa FAYE, Trésorier général.

**Récépissé de déclaration d'association n° 00292/GRD/
BAG en date du 17 novembre 2025.**

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE CHEZ YETTA ET SOKHNA (APE)

Siège social : Au 690, Zone de Captage, Rue 639, Grand Yoff - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- améliorer et renforcer les capacités éducatives des élèves ;
- œuvrer pour des actions sociales, civiques, humanitaires et culturelles.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. Mouhamed BARRO, *Président ;*

M^{mes} Fatou Binetou SIGNANE, *Secrétaire générale ;*

Magatte NDAO, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 00078/GRD/BAG en date du 20 mars 2025.

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES

Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ

94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1.089/GR (ex. 29.591/DG) de la Commune de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Thierno DIOP. 2-2

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP, Nguénar DIOP & Ndèye Codou DIA

Notaires associés

186, Avenue Lamine GUËYE - BP 3923

Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 6.574/NGA du livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Adarami GUEYE. 2-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{ème} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.423/GR, appartenant à Madame Ndèye AÏDARA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.231/GR, appartenant à Monsieur Louis ALEXANDRENNE. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,

Notaire à Dakar VI-Pikine

Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)

BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de créance portant sur le titre foncier n° 275/DK de la Commune de Dakar Plateau, appartenant à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS). 2-2

SCPA

Mes Coumba Sèye NDIAYE & DIOP

Avocats à la Cour

68, rue Wagane DIOUF x Amadou A. NDOYE

B.P. 6.226 - DAKAR ETOILE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de la Banque de l'Habitat du Sénégal dite BHS SA portant sur le titre foncier n° 1942/GW (ex. 6309/DP), sis en bordure de la Route des Niayes. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1942/GW (ex. 6309/DP), appartenant à Madame Khady BEYE. 1-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Mohamadou BAH
Notaire Titulaire de la Charge de Kafrine
Adresse : Kafrine (Sénégal), Quartier Escale - Villa n° 07,
En face Commissariat de Police

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription relatif à l'inscription hypothécaire de premier rang à hauteur de cent millions de francs CFA (100.000.000 de F CFA) au profit de BAOBAB SENEGAL EX MICROCRED SENEGAL, objet du titre foncier n° 2.525/KK. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.516/KK, appartenant à Monsieur Samba WANE. 1-2

Etude de Maître Ndiack BA
Avocat à la Cour
Liberté V, Rond-point Sacré-cœur (en face JVC),
Villa n° 5426, 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2590/DK, appartenant à Madame Inam KASSEM. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7066/DK, appartenant aux consorts Sokhna. 1-2

OFFICE NOTARIAL
Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{ème} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin
DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.471/NGA, appartenant à Messieurs Mohamadou AHIDJO, Mesdames Germaine KALIBA, Kaltoumi AHMADOU, Fadimatou Kangue AHIDJO, Aissatou AHIDJO et Aminata AHIDJO. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 409/GR des Communes de Grand Dakar, appartenant aux sieurs et dames Taïbou DIA, Bassirou DIA, Youanidou DIA, Aminata DIA et Mariémé DIA. 1-2